

## POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

---

Date d'entrée en vigueur : 24 avril 2020

Autorité approbatrice : Sénat

Version remplacée ou amendée : 11 septembre 2015

Numéro de référence : VPRGS-12

---

### PRÉAMBULE

Composante de tout milieu universitaire faisant preuve de dynamisme intellectuel, la recherche fait partie intégrante de la mission de l'Université Concordia (l'« Université »). L'Université s'engage donc à créer un environnement qui favorise la recherche et qui incite les chercheurs à agir de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances.

Il est entendu que la conduite des activités de recherche est encadrée par les conventions collectives applicables et les politiques pertinentes de l'Université, y compris, mais sans s'y limiter, la *Politique sur les conflits d'intérêts (BD-4)*, la *Politique sur l'éthique de la recherche sur des sujets humains (VPRGS-3)*, la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche (VPRGS-5)*, la *Politique sur la propriété intellectuelle (VPRGS-9)* et la *Politique sur l'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement (VPRGS-13)*.

L'Université s'attend à ce que les chercheurs appliquent les plus hautes normes d'éthique à chaque aspect de leurs travaux, que ceux-ci soient financés ou non. Ces normes répondent aux exigences des organismes subventionnaires et des autres commanditaires de la recherche à l'Université. Elles établissent entre autres la nécessité d'un processus de traitement des allégations d'inconduite en recherche (tel que ce terme est défini ci-après). La présente politique de même que les procédures connexes d'examen et d'enquête sur les allégations d'inconduite en recherche (les « [procédures](#) ») ont été élaborées de manière à respecter les exigences des organismes subventionnaires pertinents, y compris celles du [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche](#) et de la [Politique sur la conduite responsable en recherche](#) adoptée par les Fonds de recherche du Québec.

### PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble des chercheurs (tel que ce terme est défini ci-après). Ses dispositions ont préséance sur tous les articles de code, de politique ou de directive de l'Université non conformes à ladite politique.

Toutefois, aucun élément de la présente politique ne remplace ni n'annule une disposition stipulée dans toute convention collective à laquelle l'Université est partie; de plus, la politique

## POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

---

Page 2 de 6

ne peut être appliquée de façon à restreindre les droits des syndicats de défendre les intérêts de leurs membres et d'exercer leurs droits en vertu d'une convention collective.

Pour plus de clarté, il est entendu que les dispositions de la présente politique ne remplacent ni n'annulent aucune clause de la convention collective liant l'Université et l'Association des professeurs de l'Université Concordia sur l'inconduite en matière de recherche et de travaux d'érudition.

### OBJET

La présente politique et les [procédures](#) connexes ont pour objet :

- de promouvoir l'intégrité de la recherche en veillant à ce que les chercheurs adoptent les plus hautes normes d'éthique dans chaque aspect de leurs travaux, y compris les demandes de subvention, la recherche comme telle ainsi que la diffusion de ses résultats;
- de préciser les responsabilités des chercheurs en matière d'intégrité de la recherche;
- de définir les responsabilités de l'Université dans la promotion d'une conduite responsable de la recherche;
- de définir la notion de violation d'une politique de l'Université ou d'un organisme subventionnaire;
- de fixer les modalités d'examen, par l'Université, des allégations de toutes les formes de violation des politiques; et
- d'assurer le respect des normes des organismes subventionnaires et une reddition de comptes adéquate à cet égard.

### DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Un « chercheur » est un membre de l'Université menant des recherches (financées ou non), y compris, mais sans s'y limiter, les membres du corps professoral, les étudiantes et étudiants du

## POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

---

Page 3 de 6

premier cycle participant à des projets de recherche, les étudiantes et étudiants des deuxième et troisième cycles, les titulaires d'une bourse postdoctorale, les membres du personnel participant directement ou indirectement aux projets de recherche, les attachées et attachés de recherche, les membres du personnel technique, les professeures et professeurs associés et invités ainsi que les représentantes et représentants, dirigeantes et dirigeants, et administratrices et administrateurs de l'Université.

Un « établissement rattaché » est un établissement collaborant à un projet de recherche avec un membre de l'Université.

La définition du terme « inconduite en recherche » correspond, sans toutefois s'y limiter, à celle qu'en donne l'organisme intéressé. Elle comprend par exemple la fabrication, la destruction des dossiers de recherche, la falsification, le plagiat, la republication, l'appropriation illicite de droits de propriété intellectuelle, le défaut de signaler un conflit d'intérêts, la fausse déclaration dans une demande ou un document connexe d'un organisme, le défaut de se conformer à la législation applicable de même qu'aux politiques pertinentes de l'Université, le défaut de respecter d'autres exigences légales liées à la conduite de la recherche – y compris la mauvaise utilisation délibérée de fonds consacrés à la recherche – et tout autre acte qui constitue un manquement important aux normes généralement reconnues au sein de la discipline de recherche en question.

« Infrastructure » signifie les principaux centres de recherche et matériaux financés par l'organisme intéressé.

Un « organisme » est un organisme subventionnaire, une fondation, une organisation, un commanditaire ou toute autre entité du secteur public ou privé, au Québec, au Canada ou à l'international, qui appuie la recherche en tout ou en partie, ou qui exerce une surveillance sur une quelconque activité de recherche.

Le « responsable de l'intégrité de la recherche » est une personne nommée par la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures dont le rôle est de fournir renseignements, soutien et formation aux membres de la communauté afin de les aider à remplir leurs obligations en matière d'intégrité de la recherche, conformément aux politiques et procédures pertinentes. Cette personne met en œuvre une campagne de sensibilisation pour informer les chercheurs des meilleures pratiques, des exigences de la présente politique et des organismes, ainsi que des

## POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

---

Page 4 de 6

moyens d'éviter toute inconduite en recherche. Au besoin, elle supervise et modifie ladite campagne en temps voulu. Enfin, elle assume les fonctions décrites dans les [procédures](#).

### POLITIQUE

1. Il incombe aux chercheurs d'employer les meilleures pratiques de recherche en respectant les exigences des politiques de l'Université ainsi que des normes éthiques, professionnelles et disciplinaires applicables, de même que les lois et règlements en vigueur. Les obligations minimales des chercheurs sont énoncées ci-dessous.
  - a) Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'elles et ils :
    - proposent et réalisent des travaux de recherche;
    - enregistrent, analysent et interprètent des données de manière à permettre la vérification ou la reproduction des travaux par autrui; et
    - rapportent et publient des données et des résultats.
  - b) Reconnaître les personnes et organismes qui ont contribué – de façon concrète ou conceptuelle – à la recherche, y compris les auteures et auteurs (avec leur consentement), les subventionnaires et les commanditaires.
  - c) Partager la responsabilité du contenu de toute publication ou de tout document, conformément aux contributions des principales personnes intéressées, aux politiques de l'Université et aux politiques en matière de création intellectuelle qui s'appliquent aux publications visées.
  - d) Signaler tout conflit d'intérêts conformément à la *Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* ([VPRGS-5](#)) de l'Université.
  - e) Fournir de l'information véridique et exacte dans leurs demandes de financement et les documents connexes; se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations d'une manière conforme à l'usage dans leur discipline de recherche.
  - f) Respecter toutes les politiques et les exigences applicables des organismes en matière de conduite de la recherche et d'administration des fonds octroyés.

## POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

---

Page 5 de 6

2. Nul chercheur ne doit faire preuve d'inconduite en recherche.
3. Toute personne ayant des motifs valables de croire qu'une inconduite en recherche aurait lieu ou aurait eu lieu à l'Université ou dans un établissement rattaché avec lequel elle collabore doit immédiatement en aviser la doyenne ou le doyen intéressé, conformément aux [procédures](#). La doyenne ou le doyen signale immédiatement l'allégation à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures, qui apporte ses conseils sur l'application de la présente politique.
4. Toute personne qui s'interroge sur la correspondance d'une situation observée avec la définition de l'inconduite en recherche doit demander conseil auprès du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures.
5. L'Université prend au sérieux toute allégation d'inconduite en recherche. La présentation d'une allégation d'inconduite en recherche ainsi que l'examen et l'enquête qui en découlent sont menés conformément aux [procédures](#) ou, le cas échéant, aux dispositions établies dans la convention collective applicable.
6. Toute allégation d'inconduite en recherche doit être faite de bonne foi.
7. L'Université n'exerce aucunes représailles, discrimination ou intimidation et ne permet aucunes représailles, discrimination ou intimidation à l'encontre d'une personne faisant une allégation, de bonne foi et en vertu de la présente politique. Cette protection s'étend également à quiconque fournit des renseignements relatifs à une enquête.
8. L'Université prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que soit atteinte la réputation d'une ou d'un de ses membres à la suite d'une allégation d'inconduite en recherche qui touche directement cette personne sans toutefois qu'elle y soit directement impliquée, de même qu'à la suite de l'enquête subséquente ou de toute mesure administrative ou disciplinaire appliquée en conséquence.
9. Tous les membres de l'Université doivent coopérer à tout examen ou enquête sur une inconduite en recherche.
10. Sous réserve de la législation applicable, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels, le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures :

## POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

---

Page 6 de 6

- a) informe l'organisme intéressé de toute allégation d'inconduite en recherche liée aux activités financées par l'organisme et qui peuvent comporter des risques importants, notamment en matière de finances, de santé et de sécurité;
  - b) signale par écrit à l'organisme, conformément aux exigences de celui-ci, toute décision de lancer une enquête sur une allégation d'inconduite en recherche;
  - c) informe l'organisme intéressé, à intervalles réguliers et au besoin, de l'évolution de l'enquête sur l'allégation d'inconduite en recherche, et ce, jusqu'à la conclusion de l'enquête; et
  - d) diffuse des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés d'inconduite en recherche et les mesures prises en conséquence.
11. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe à la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures.

Politique approuvée par le sénat le 18 mai 2012 et amendée le 11 septembre 2015 et le 24 avril 2020.